

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

——

X° CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE N° 08/24

e Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux extes susvisés,

DECIDE

De fixer le tarif de la garderie municipale assurée dans les écoles de 17h30 à 18h30, à 0,80 € par jour.

Fait à Juvignac, 1er septembre 2008

Danièle ANTOINE SANTONJA

 PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE - 3 SEP. 2008 BUREAU DU COURRIER